

**ARRETE DU MAIRE**
-----**COMMUNE DE DOMERAT****Arrêté permanent interdisant la circulation des cyclomoteurs dans tous les parcs, espaces verts et jardins publics de la commune**

Madame, le maire de la commune de Domérat,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, 2212.2, 2213.1 et 2213.2,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10,

Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique et pour assurer la protection des installations et des plantations, d'interdire la circulation en permanence à tous les cyclomoteurs dans tous les parcs, jardins publics et espaces verts de la commune,

CONSIDÉRANT les doléances des riverains,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'accès, le stationnement et la circulation des cyclomoteurs sont interdits dans tous les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public sur le territoire de la commune de Domérat.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur, par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

ARTICLE 4 : Madame le maire, le directeur général des services et le commissaire de police de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmis à monsieur le sous-préfet de Montluçon et à monsieur le commissaire de police de Montluçon.



Fait à Domérat, le 9 juin 2021

Madame le maire,

Pascale LESCURAT.